



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 31 octobre 2014  
(OR. en)**

**14128/14  
ADD 1**

**PV/CONS 48  
JAI 762  
COMIX 543**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3336<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET  
AFFAIRES INTÉRIEURES)**, tenue à Luxembourg les 9 et 10 octobre 2014

---

## SOMMAIRE

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 13739/14 PTS A 68)

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture] ..... 3

#### POINTS "B" (doc. 13738/1/14 REV 1 OJ/CONS 48 JAI 725 COMIX 498)

### AFFAIRES INTÉRIEURES

2. Divers ..... 3

### JUSTICE

11. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen ..... 3
12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture] ..... 4
13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales [première lecture] ..... 5
14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture] ..... 5
15. Divers ..... 5

\*

\*   \*

## DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### POINTS "A"

1. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture]**
  - = Orientation générale portant sur les considérants et les annexes  
13276/14 JUSTCIV 224 EJUSTICE 80 CODEC 1835  
+ COR 1

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur les considérants et les annexes de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

### POINTS "B"

#### AFFAIRES INTÉRIEURES

2. **Divers**
  - **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**
    - = **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, d'échange d'élèves, de formation rémunérée et non rémunérée, de volontariat et de travail au pair (refonte) [première lecture]**

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la présidence concernant l'état d'avancement de l'examen, par les instances préparatoires du Conseil, de la directive sur les étudiants et les chercheurs ainsi que des progrès accomplis jusqu'à présent sur ce dossier.

#### JUSTICE

11. **Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen**
  - Débat d'orientation  
13509/1/14 REV 1 EPPO 49 CATS 128 EUROJUST 161 FIN 671  
COPEN 228 GAF 51

Le Conseil a noté:

- que, dans leur majorité, les délégations se sont déclarées favorables au principe selon lequel le Parquet européen devrait fonctionner comme une instance unique;
- qu'il conviendra d'élaborer un nouveau modèle de coopération transfrontalière au sein du Parquet européen, afin de garantir que le Parquet apporte une véritable valeur ajoutée, et qu'il sera nécessaire de poursuivre les travaux pour mettre au point les détails de ce nouveau modèle.

**12. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]**

- Débat d'orientation

13619/14 DATAPROTECT 127 JAI 711 MI 704 DRS 118 DAPIX 132  
FREMP 162 COMIX 490 CODEC 1883

Les délégations se sont engagées dans un débat sur le droit à l'oubli, à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire Google Spain. Les États membres ont reconnu l'importance du droit à l'effacement des données et du droit d'opposition au traitement des données, notamment dans un environnement numérique. Dans le même temps, les États membres attachent une grande importance à la liberté d'expression. Il a été souligné que trouver le juste équilibre entre le droit fondamental à la protection des données et la liberté d'expression nécessitera une approche au cas par cas.

- Orientation générale partielle sur certaines questions<sup>1</sup>

13772/14 DATAPROTECT 129 JAI 730 MI 726 DRS 120 DAPIX 137  
FREMP 164 COMIX 503 CODEC 1926

Le Conseil est parvenu à une orientation générale partielle sur ce chapitre, moyennant les réserves qui figurent dans le document 13772/14. L'Allemagne et l'Autriche ont fait les déclarations figurant ci-dessous.

**Déclarations concernant le chapitre IV, tel qu'il figure dans le document n° 13772/14:**

- **Déclaration de l'Allemagne**

" L'Allemagne soutient l'orientation générale partielle, dans les conditions énumérées au point 4 i. à iii. du document. L'Allemagne se réserve le droit de revenir à l'exigence relative à la nomination obligatoire d'un délégué à la protection des données pour certaines situations de traitement spécifiques, en raison de l'importance capitale que cet élément revêt pour la conclusion des discussions portant sur le texte."

- **Déclaration de l'Autriche**

"1. L'Autriche est prête à soutenir l'orientation générale partielle, dans les conditions énoncées au point 4 i. à iii. du document 13772/14. Ce soutien s'applique au concept de base du chapitre IV, étant entendu que certaines questions importantes n'ont pas été totalement résolues et que rien n'empêche donc les États membres de poursuivre la discussion et de faire de nouvelles propositions d'amélioration du chapitre IV et des articles liés aux règles qui y sont énoncées.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

2. À cet égard, l'Autriche souligne en particulier qu'il importe d'apporter des améliorations et des clarifications, surtout en ce qui concerne l'article 34 et le déclenchement de la consultation préalable. L'Autriche estime que plusieurs traitements de données devront en tout état de cause donner lieu à une consultation préalable. La formulation des articles 34 et 33 demeure imprécise et engendre une insécurité juridique. Il relève à présent de la responsabilité du seul responsable du traitement de décider si une consultation préalable est requise ou non.
3. L'Autriche demeure d'avis qu'afin d'assurer une sécurité juridique et de réduire au minimum la charge administrative, la meilleure solution consiste à élaborer une liste supplémentaire (indicative) des types de traitements de données qui donnent lieu en tout état de cause à la consultation préalable prévue à l'article 34."

**13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales [première lecture]**

– Débat d'orientation

13538/14 DROIPEN 112 COPEN 230 CODEC 1868

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la question de l'article 5 relatif à la "charge de la preuve", sur la base du document 13538/14. Le Conseil a répondu par l'affirmative aux deux questions figurant au point 13 du document. Le Président a invité le groupe à poursuivre ses travaux sur le projet de directive, en tenant compte des orientations données par le Conseil, en vue de parvenir à une orientation générale sur le texte lors de la session du Conseil qui se tiendra en décembre de cette année.

**14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]**

– Débat d'orientation

13566/14 JUSTCIV 230 FREMP 161 CODEC 1873

Le Conseil a demandé que les travaux se poursuivent en tenant compte des points de vue exprimés au cours du débat d'orientation qui a eu lieu sur la base du document 13566/14.

**15. Divers**

– **Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.